



Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière

Le Collège,

Vu les problèmes de circulation dans le Dieweg aux heures de dépose, en voiture, des élèves de l'école Plein Air et afin de faciliter la dépose des enfants;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale qui stipule que « le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière »;

Que les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière sont des mesures de police administrative générale prises dans le cadre de circonstances de caractère momentané, ou d'une situation transitoire, ayant une portée générale;

Que cela signifie qu'elles s'adressent à tous les citoyens, ou à certaines catégories d'entre eux, sur tout le territoire de la commune, ou dans certaines parties de celle-ci, pour une durée déterminée ou déterminable;

Vu la loi relative à la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

Décide:

- d'adopter, sur la base de l'article 130 bis de la NLC, l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;
- de charger le service Voirie de matérialiser, à titre temporaire, des emplacements de stationnement courte durée (10 minutes) sur trois places, à hauteur du Dieweg 65A, de 7h30 à 8h45 et de 15h20 à 16h45, et ce pour une durée minimum de 9 mois.
- que cette ordonnance sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la NLC et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Publié et affiché à Uccle, le 3 septembre 2020.

La Secrétaire communale,

Laurence VAINSEL

Le Collège,

Boris Dillies
Bourgmestre